

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 juin 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00138
Propriétaire(s) : DCR Phoenix Development Corporation Ltd.
Emplacement : 250, chemin Range, (156), avenue Mann
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : lot 28, plan enr. 183999
Zonage : R1TT
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire souhaite démolir la maison et la remise existantes et construire une maison isolée de trois étages avec terrasse sur le toit, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 2,0 mètres (le long de l'avenue Mann), alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 3,0 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 11,65 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,5 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait à 0 mètre pour la terrasse sur le toit (des côtés sud et est de la maison), alors que le règlement stipule que les terrasses, les jardins et les aires paysagées sur le toit doivent être situés à au moins 1,5 mètre d'un mur extérieur du bâtiment.
- d) Permettre l'augmentation de la surface de plancher hors œuvre brute à 11 mètres carrés pour la structure d'accès au toit, alors que le règlement permet une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 10,5 mètres carrés pour la structure d'accès au toit.
- e) Permettre qu'une saillie (perron et palier) soit située à 0,3 mètre de la ligne de lot latérale d'angle (avenue Mann), alors que le règlement stipule que les perrons et paliers ne peuvent s'avancer à moins de 0,6 mètre d'une ligne de lot, lorsqu'il s'agit d'une cour avant ou d'une cour latérale d'angle.

Il y a lieu de noter qu'aux fins de l'application du règlement, la façade du chemin Range est considérée comme étant la ligne de lot avant de la propriété.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.